

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022 »

Avis émis en plénière du 10 décembre 2021

Conseil Territorial du 16 décembre 2021

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** l'article LO 6323-3 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi organique n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

**Vu** le rapport n°1 du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** le projet de délibération n°1 portant « Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022 »

**Emet, lors de la séance plénière du 10 décembre 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

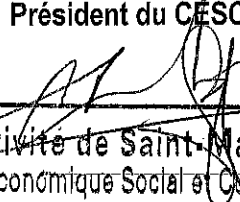
**« Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022 »**

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Par le rapport n°1, il est proposé par la Collectivité, pour l'année 2022, de maintenir à l'identique les taux d'imposition appliqués en 2021, dans l'attente de la réforme fiscale. Les membres du CESC réitèrent donc leur interrogation formulée l'année dernière, et l'année précédente, toutes deux restées sans réponse, relative à la transparence des dispositifs appliqués.

Comment des contribuables peuvent-ils comprendre l'annonce du maintien des taux, en constatant concomitamment une augmentation du montant total de leur imposition ? Chaque contribution est facteur de deux variables : le taux et l'assiette de recouvrement. Les membres du CESC sollicitent de la Collectivité qu'elle apporte à la population les éléments d'information nécessaire à une meilleure compréhension du montant de leur imposition.

**Julien GUMBS**  
**Président du CESC**

  
**Collectivité de Saint-Martin**  
**Conseil Economique Social et Culturel**  
**de SAINT-MARTIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« 50 pas géométriques – Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public  
dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin »

Avis émis en plénière du 10 décembre 2021

Conseil Territorial du 16 décembre 2021

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles LO 6313-6, LO 6341-3 et LO 6314-6 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2111-1 et suivants, et L2141-1 ;

**Vu** les lois n° 86-2 du 3 janvier 1986 et n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer,

**Vu** le transfert de propriété de l'ETAT au profit de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin pour les divers secteurs situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques ;

**Vu** l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

**Vu** l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en date du 25 juin 2021 ;

**Vu** le rapport n°7 du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le projet de délibération portant sur les « 50 pas géométriques – Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin ».

**Emet, lors de la séance plénière du 10 décembre 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

**« 50 pas géométriques – Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin ».**

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**


Le projet de délibération « 50 pas géométriques – constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin » constitue le 3<sup>ème</sup> volet délibératif du processus de régularisation. Une commission ad hoc est donc établie afin d'étudier les dossiers déposés par les usagers. La dernière commission en date s'est réunie le 25 juin dernier et a rendu ses avis.

Sur la forme, les membres du CESC ont soulevé quelques questions qui ne trouvent pas de réponses claires dans le rapport présenté (cf. dernier paragraphe de la p.1 du rapport). La nature du sujet justifie qu'une attention supplémentaire soit portée par un tiers. Sans autres précisions, le CESC est parti du postulat que les avis favorables motivés de la commission sont transposés dans le projet de délibération.

Par conséquent, les membres se sont interrogés par exemple sur les parcelles BM133 et BM312 qui ne figurent pas parmi les dossiers étudiés par la commission, sur la parcelle BM451 mentionnée à deux reprises et la parcelle AC31 qui n'apparaît pas dans le projet de délibération. Les parcelles BM258, BM479 et BM480 sont étudiées par la commission le 21 juillet 2021 alors qu'elles ont été déclassées en 2019 et 2020. Les représentants de la société civile concluent simplement qu'il faudra apporter les éclaircissements nécessaires afin qu'aucun doute ni interprétation divergente ne subsistent, notamment pour les usagers concernés.

Sur le fond, se pose dès à présent, aux yeux des membres du CESC, la question de l'aménagement public au milieu des parcelles concernées. La Commission rappelle, dans le compte-rendu de sa séance du 25 juin 2021, que la Collectivité a élaboré en 2018 un projet d'aménagement dans les secteurs de Baie Nettlé et Sandy Ground. Ledit document n'ayant pas été trouvé dans les archives publiques de la Collectivité, le CESC n'a pu en mesurer l'articulation avec les projets de cession devant intervenir après le déclassement. En tout état de cause, il souligne la prudence avec laquelle les besoins collectifs doivent également être pris en compte dans le flot de cessions qui interviendra après le déclassement. Si le Plan de prévention des risques naturels n'affiche pas d'interdiction à l'acquisition des parcelles, le plan de développement et d'aménagement pour Saint-Martin devra préalablement penser la circulation routière et piétonne, l'assainissement etc. et en tirer les conséquences sur le contenu précis des cessions de foncier à réaliser.

Julien GUMBS  
Président du CESC



Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN**



**« Transfert de gestion des autorisations d'occupation du domaine public  
à l'Établissement portuaire de Saint-Martin »**

Avis émis en plénière du 10 décembre 2021

Conseil Territorial du 16 décembre 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin**

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-4, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 ;

**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2007 portant création d'un établissement public local -Port de Galisbay ;

**Vu** la délibération CE-05815-2018 du 19 décembre 2018 approuvant la reprise en régie par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin des marinas FORT-LOUIS et PORT LA ROYALE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Vu** la délibération CT29-10-2010 portant fixation des limites administratives du port de Saint-Martin,

**Vu** les statuts de l'établissements portuaire de Saint-Martin,

**Vu** le rapport n°6 du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le projet de délibération portant sur le « Transfert de gestion des autorisations d'occupation du domaine public à l'établissement portuaire de Saint-Martin ».

**Emet, lors de la séance plénière du 10 décembre 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

**« Transfert de gestion des autorisations d'occupation du domaine public à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin ».**

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Les représentants de la société civile organisée ont pris connaissance du rapport d'information succinct relatif au transfert, par la collectivité, de la gestion des titres d'occupation du domaine public relevant des limites administratives du port de Saint-Martin, à l'établissement public portuaire.

Le CESC retient la volonté de la Collectivité de faire preuve de cohérence et de bonne administration et entend naturellement cet objectif. Nul doute que la complétude du dossier sera achevée en séance du Conseil, néanmoins les membres du CESC ne peuvent rendre un avis que sur la base des informations contenues dans le rapport.

Pour être très clair, le 16 décembre 2021, les élus du Conseil territorial décident de se séparer de la compétence de délivrer une autorisation d'occupation temporaire, d'établir les modalités de cette délivrance, de fixer les tarifs et percevoir les redevances sur le périmètre défini. Ce choix politique constitue peut-être la simple conclusion d'un processus administratif et financier entamé depuis longtemps à l'appui notamment du rapport de la Chambre territoriale des comptes (CRC) délibéré le 22



juin 2017. En effet, celle-ci souligne une « capacité d'autofinancement insuffisante » et recommande notamment la mise en place des « outils d'une gestion active du domaine public maritime du port en particulier pour le contrôle des bateaux au mouillage ».

Même si la gouvernance est aujourd'hui exclusivement constituée d'élus du Conseil territorial, le CESC aurait souhaité que soit constitué, ou rappelé le cas échéant, le cadre juridique contractuel pertinent qui garantit le contrôle de la collectivité sur les activités de l'Etablissement public industriel et commercial.

La délégation de compétence de la part d'une collectivité au profit d'un tiers, même public, est toujours empreinte d'un sentiment de dépossession du bien commun. Celui-ci, en l'espèce la gestion effective et efficiente des redevances, représente une manne financière potentiellement très importante. Que toutes décisions administratives stratégiques, portant exercice de prérogatives de puissance publique, soient retirées des mains du Conseil territorial pour être confiées sans contrôle au Conseil d'administration d'un EPIC à la publicité d'actions plus confidentielle, pourrait légitimement inquiéter les usagers. Au surplus, si la gouvernance est « à rénover » comme le préconise aussi la CRC (cf. rapport précité p.29).

Les représentants de la société civile ont également pris connaissance du jugement n°2020-0002 en date du 21 juillet 2020 de la Chambre territoriale des comptes qui, indirectement puisque relatif aux comptes de l'établissement public portuaire, montre quelques pistes d'amélioration à approfondir dans les processus internes notamment financiers.

Le CESC préconise ainsi d'une part, si ce n'est pas déjà le cas et non porté à connaissance, que la Collectivité puisse apporter les garanties suffisantes du contrôle qu'elle exercera sur les compétences transférées, objet de la présente délibération. D'autre part, il estime qu'il serait opportun que la Collectivité puisse, préalablement à l'adoption du transfert du « produit financier », faire un point sur la prise en compte des recommandations n°1, n°2 qui apparaissent prioritaires et surtout 5.c, de la chambre territoriale des comptes, en précisant les sommes actuelles engagées et le projet d'amélioration. Pour rappel :

« Recommandation n°1 : Fiabiliser, en relation avec le comptable, les comptes et les bilans du port et mettre en place des outils de gestion permettant de tenir une comptabilité analytique des activités.

Recommandation n°2 : Engager, en relation avec la collectivité, les études préalables de faisabilité et de coût pour une extension significative du périmètre du port et sa reconfiguration d'ensemble.

Recommandation 5c : doter l'établissement d'un document d'orientation stratégique, préparé en relation avec les services de la collectivité chargés du développement économique, à soumettre à l'approbation formelle de la collectivité ».

**Julien GUMBS**  
**Président du CESC**



Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Vote du Budget supplémentaire 2021- Affectation des résultats »

Avis émis en plénière du 10 décembre 2021

Conseil Territorial du 16 décembre 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS**  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** l'instruction comptable M52 ;

**Vu** la délibération du Conseil territorial en date du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** la délibération du 15 juillet 2021 adoptant le compte administratif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** le présent Budget Supplémentaire 2021,

**Vu** le rapport n°9 du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le projet de délibération portant sur le « Vote du Budget supplémentaire 2021 - Affectation des résultats ».

**Emet, lors de la séance plénière du 10 décembre 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

**« Vote du Budget supplémentaire 2021 – Affectation des résultats ».**

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Par le projet de délibération n°9, le Conseil territorial doit se prononcer sur le Budget Supplémentaire (BS) 2021, outil budgétaire nécessaire à l'affectation des résultats du compte administratif 2020.

De manière générale, à moins d'être un agent des services des finances de la collectivité disposant de la maîtrise des flux, il est très inconfortable de recevoir des tableaux de chiffres ainsi présentés sans une littérature adéquate qui l'accompagne. Sans vouloir remettre en cause la technicité et la sincérité des services, le CESC insiste pour que les documents transmis permettent un niveau de compréhension suffisant pour les membres du conseil territorial et bien sûr les usagers.

Le rapport est l'occasion de s'attarder sur le compte de résultat 2020. Pour rappel, ce sujet a été quelque peu atomisé dans la mesure où les documents votés ont été communiqués la veille de la séance du Conseil du 15 juillet 2021 présentant des soldes différents de plusieurs dizaines de millions d'euros avec les premiers documents reçus 12 jours plus tôt ; le CESC n'avait d'ailleurs pu se prononcer sur le fond au regard des nombreuses irrégularités constatées dans ces derniers. Les membres du Conseil consultatif ont ainsi pu « reprendre » connaissance des volumes budgétaires très importants qui n'ont pas été exécutés en 2020. Le résultat présente en effet deux soldes excédentaires en investissement pour 15,8 millions d'euros et en fonctionnement pour 23,8 millions d'euros. A l'instar de l'année 2019, l'excédent de fonctionnement peut être affecté à la section d'investissement. Le CESC peut se satisfaire évidemment que l'épargne brute progresse avec la capacité d'autofinancement et permette ainsi de limiter

le recours à l'emprunt ; il s'interroge toutefois sur de tels volumes financiers non exécutés. Etre en capacité pour une collectivité de dégager un excédent de fonctionnement, en réduisant ses charges, par exemple en travaillant sur une approche millimétrée du pilotage de sa masse salariale ou en élaborant des process tendant à réaliser des économies d'énergie pour limiter in fine son niveau d'endettement est parfaitement louable ; cela résulte d'une action volontariste. En l'espèce, l'origine conjoncturelle de cette situation ne fait aucun doute. Il subsiste donc un sentiment d'incertitude, voire d'inquiétude, lorsque l'on constate de tels montants « extraordinaires » pour une collectivité et une section d'investissement qui totalise plus de 42 millions de virement de la section de fonctionnement entre le BP et le BS pour un même exercice. Au surplus, les restes à réaliser en investissement, certes en baisse par rapport à 2019, se maintiennent à des montants colossaux avec près de 30 millions, et il n'existe aucune donnée relative aux restes à réaliser en matière de fonctionnement. Si les membres du CESC constatent que les projets d'investissement sont bien affichés, et la volonté politique pour les mettre en œuvre indiscutable, les moyens financiers réels de la Collectivité, au constat de la situation comptable et financière 2021, paraissent très incertains et, pour le moins, suscitent quelques interrogations. Les outils de rationalisation de l'exécution budgétaire notamment mériteraient d'être précisés. Les membres de la société civile représentée sollicitent une présentation du pilotage financier mis en œuvre pour faire face à la situation conjoncturelle. Malgré plusieurs relances, les demandes d'entretien auprès de la direction compétente n'ont pas trouvé d'écho.

Le CESC note que, conformément à ses alertes lors du vote du budget, il est devenu nécessaire en fin d'exercice d'abonder en BS les lignes de dépenses relatives aux charges à caractère général de 1,6 million d'euros ainsi qu'au chapitre 12 pour 1 million d'euros affichant ainsi le budget le plus élevé de la mandature en matière de charges de personnel. Les dépenses de fonctionnement progressent essentiellement au chapitre des charges financières qu'il est impossible d'identifier de façon précise. Notamment, une augmentation de 90% des charges exceptionnelles est enregistrée au BS portant le montant total à 5,7 millions pour 2021, et surtout 11,3 millions en dotations amortissement et provisions soit +125% par rapport aux estimations du mois d'avril. Ce dernier montant égale quasiment le pic enregistré en 2019. Le CESC avait relevé la baisse vertigineuse de cette ligne (21 millions en 2019 et 9 millions cette année) lors du vote du BP en s'interrogeant sur la sincérité attendue de l'exercice budgétaire. Ces éléments illustrent l'incertitude pour l'avenir décrite ci-dessus et ses membres auraient souhaité connaître ce que recouvrent précisément ces montants.

A titre subsidiaire, les dépenses nouvelles en matière d'investissement interviennent tardivement pour justifier de nouveaux projets mais, en tout état de cause, laisse augurer une augmentation supplémentaire des restes à réaliser qui sera reportée pour 2022. Le choix politique opéré relatif notamment à la Médiathèque avec 1,5 million d'euros budgétés est salué avec force par les membres du CESC qui soutiennent tout nouvel engagement de la Collectivité en matière de politique culturelle.

**Julien GUMBS**  
**Président du CESC**



**Collectivité de Saint-Martin**  
**Conseil Economique Social et Culturel**  
**de SAINT-MARTIN**